



Monsieur Bertrand QUEFFELEC
Directeur des Relations
Humaines sociales
DANONE France Produits Frais

Objet:
Application prime
Habillage/Désabillage

Saint Just Chaleyssin,
le 20 mars 2009

Monsieur le DRH,

Au nom de notre organisation syndicale CFTC DANONE France Produits Frais et conformément aux dispositions de l'article L 3121-3 du code du travail et de l'article 10-6 de la convention collective FNIL.

Nous vous demandons l'application réglementaire d'une contrepartie effective non proratisable sur le temps habillage /désabillage pour tous les salariés concernés dans les établissements Danone France Produits Frais dont l'horaire collectif est égal ou supérieur à 35h, y compris les salariés postés en continu ou semi-continu et les salariés à temps partiel.

Cette contrepartie pourra se faire soit sous forme de repos soit sous forme financière avec une rétroactivité depuis janvier 2004.

Veillez recevoir monsieur le DRH, mes sincères salutations.

GUINAMARD Ghislaine
Déléguée Syndicale Centrale
CFTC Danone France Produits Frais